



Arrêt

n° 65 082 du 26 juillet 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juin 2011 par **X**, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 29 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 19 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. VINCK loco Me D. VANDENBROUCKE, avocats, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité serbe, d'origine ethnique rom et de confession orthodoxe. Vous proviendriez de Kraljevo. Vous seriez sans affiliation politique.

Précédemment, vous auriez déjà introduit une première demande d'asile en Suède au motif que vous refusiez d'être mobilisé au front pendant la guerre et une seconde demande d'asile en Allemagne suite à des problèmes avec votre épouse. A chaque fois, vous seriez rentré en Serbie de manière volontaire.

Le 08 novembre 2010, en compagnie de votre nièce [M.S.], son époux [P.P.] et leurs enfants (SP : [...] ; CG [...]), vous auriez quitté votre pays muni d'un passeport serbe à votre nom qui vous aurait été volé lors du voyage. Vous seriez arrivé sur le territoire belge le 10 novembre 2010 et vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges à cette même date. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

En 2003 votre maison aurait été incendiée par des inconnus en raison de votre origine ethnique rom. Ensuite, en date du 22 juillet 2004, des serbes auraient tué vos fils en les jetant dans une rivière. Vous auriez porté plainte pour ce fait et un procès aurait eu lieu au terme duquel lesdits suspects auraient été reconnus non coupables. Vous estimez que seuls leurs témoins auraient été entendus et qu'ils auraient versé de l'argent afin d'être innocentés. Vous auriez alors introduit un recours auprès de la Haute Cour à Belgrade laquelle aurait demandé la révision du jugement. Un second procès aurait eu lieu mais vous n'auriez pu vous y présenter en raison de coups et blessures reçus. Dès lors, ce procès se serait conclu par un jugement par défaut, en faveur de la partie adverse. Vous auriez alors introduit un recours auprès de la Cour Européenne des Droits de l'Homme de Strasbourg laquelle n'aurait pas encore statué. En ce qui concerne l'agression dont vous auriez été victime, vous auriez déposé une plainte et suite au jugement de cette affaire, vous auriez été condamné à une amende de mille cinq cents euros car vous auriez été reconnu comme étant l'instigateur de la bagarre. Vous auriez introduit un recours auprès du tribunal du district de Kraljevo mais vous n'auriez pas reçu d'aide.

Par ailleurs, un an après le décès de vos enfants, votre nièce, [M.S.] serait venue s'installer chez vous avec sa famille. En mai 2010, votre nièce et vous auriez été agressés par un groupe de dix à onze personnes d'origine serbe. Vous n'auriez pas porté plainte suite à cette agression car vous ne saviez pas auprès de qui l'introduire et qu'en outre vous estimez que vous n'alliez pas obtenir gain de cause.

En outre, vous dites que pour vous les roms la situation serait problématique et que vous seriez comme dans un état en guerre. Vous dites avoir été victime de diverses agressions et ne pas avoir accès à la justice ou aux soins de santé en raison de votre origine ethnique rom.

Ne pouvant plus supporter ces situations vous auriez décidé de fuir en compagnie de votre nièce et sa famille.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Ainsi, à titre principal, vous évoquez le décès de vos fils comme élément motivant votre départ de Serbie (p. 05 du rapport d'audition du 28 février 2011). Vous expliquez qu'ils auraient été tués en date du 22 juillet 2004 par des personnes d'origine serbe et que vous auriez entamé des poursuites judiciaires contre des suspects. Ceux-ci, au terme de divers procès, auraient été reconnus non coupables. Vous estimez n'avoir pas obtenu de protection légale car ces procès ne seraient pas équitables en raison du refus d'audition de vos témoins et du versement de pots-de-vin par le père de certains suspects (pp. 05 à 08 du rapport d'audition du 28 février 2011). Vous versez à l'appui de votre dossier certains documents relatifs à ces faits à savoir des articles de presse concernant le décès de vos enfants ; l'acte et le faire part de décès ; des photos et des documents judiciaires (voir farde de document, n° 3, 5, 11, 13, 16, 20, 22, 24 à 36). Par rapport à ce problème, diverses remarques s'imposent.

Tout d'abord, le Commissariat général constate le décès de vos enfants et le déplore mais il note qu'interrogé à deux reprises sur la raison de celui-ci, vous avez répondu ne pas savoir et, qu'ensuite, au cours de la seconde audition lorsqu'il vous est demandé un exemple de problème rencontré avec la population en raison de votre origine ethnique rom, vous mentionnez le meurtre de vos enfants (p. 06 du rapport d'audition du 28 février 2011 ; pp. 03, 07 du rapport d'audition du 04 mai 2011). Au vu de vos diverses réponses, le Commissariat général ne peut établir un lien entre ce fait et les critères de la Convention de Genève précitée.

Deuxièmement, le Commissariat général relève au vu de vos propos et du dépôt de certains documents, que vous avez eu accès à la justice, des enquêtes ont été menées et des procès se sont tenus (voir farde de documents, n° 20, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 31, 32, 33, 34, 35, 36). Vous avez épuisé les voies de recours dans votre pays en ce qui concerne cette affaire ce qui vous a conduit à introduire un recours auprès de la Cour Européenne des Droits de l'Homme de Strasbourg (voir farde de documents, n°30). Puis, il remarque au vu des documents déposés que le décès de vos fils est du à une noyade et qu'il n'existe pas d'indications médico-légales, d'information ou preuve qu'une violence aurait été appliquée envers vos fils. De plus, aucune information ou preuve ne permet de montrer un lien entre les victimes et les suspects (voir farde de documents, n° 25, 26, 28). Ces éléments entrent dès lors en contradiction avec votre affirmation selon laquelle vous n'auriez pas obtenu de protection légale.

Troisièmement, en ce qui concerne la corruption de la justice et la non audition de vos témoins, vous dites croire que le père d'un des trois suspects aurait versé de l'argent (p. 07 du rapport d'audition du 28 février 2011). Lorsqu'il vous est demandé les éléments vous permettant de porter de telles affirmations, vous tenez des propos généraux en disant que cela serait une pratique normale dans votre pays (p. 07 du rapport d'audition du 28 février 2011). Vous ne faites donc qu'émettre des hypothèses qui ne sont étayées par aucun élément concret et précis. Relevons en outre en ce qui concerne l'audition des témoins, que certains d'entre eux ont été écartés à juste titre car ils n'étaient pas présents lors des faits (voir farde de document, n° 33).

Quatrièmement, le Commissariat général dispose de diverses informations objectives relatives au fonctionnement de la police ou justice serbes. Ainsi, il ressort de ces informations que les autorités serbes sont à même de vous fournir une protection suffisante au sens de l'article 48/5 de la loi des étrangers face à d'éventuelles menaces proférées par des tiers, membres d'un parti politique ou non. Les autorités serbes et la police serbe garantissent pour tous les groupes ethniques, les Roms y compris, des mécanismes légaux pour détecter, poursuivre et punir tout acte de persécution. Bien qu'un certain nombre (important) de réformes soit certes encore nécessaire au sein de la police serbe, il ressort des informations disponibles que la police serbe fonctionne mieux en 2011. Par conséquent, elle se rapproche davantage des normes internationales. L'amélioration du fonctionnement de la police résulte notamment de l'implémentation de la loi sur la police de 2005, qui a impliqué d'importantes modifications au niveau de l'organisation des services de police. Cette loi a amélioré la législation antérieure relative au respect de l'individu et a notamment contraint la police à l'observation de directives nationales et internationales. Des démarches positives ont en outre été entreprises pour mettre sur pied une force de police plus moderne et plus spécialisée. Un arrêté a également été approuvé en matière de directives éthiques pour les services de police et il fait à présent partie intégrante de la formation des policiers. En effet, la mauvaise conduite de la part des agents de police n'est plus tolérée. C'est ce qui ressort également de la création du Sector for Internal Control of the Police en 2006 au sein des services de police. Cet organe de contrôle interne traite les plaintes relatives aux interventions de la police. Dans le cadre de l'exécution des lois et arrêtés susmentionnés, les autorités serbes sont assistées par l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission to Serbia. Sous l'impulsion de l'OSCE, une attention accrue est accordée à la formation des officiers de police, à la lutte contre le crime organisé, au « community policing », aux relations publiques et à la communication. Le but est de renforcer la confiance des citoyens dans le système policier serbe. On encourage ainsi la création de forums réunissant des civils, la police, la société civile (« civil society ») et des structures administratives afin qu'ils discutent de sujets d'intérêt général. Grâce à l'ensemble des mesures citées ci-dessus, la police serbe a pu présenter de meilleurs résultats, entre autres dans la lutte contre le crime organisé.

En outre, il apparaît que dans le domaine judiciaire des progrès ont été accomplis en Serbie, concernant l'indépendance de la justice. La Serbie s'engage davantage vers le chemin d'une justice plus efficace. Dans ce contexte ont été pris, en décembre 2008, une série de lois afin de réformer le « High Judicial Council » et le « State Prosecutorial Council ». Il s'agit là d'institutions qui sont responsables pour la désignation et la promotion des juges et des procureurs. Egalement de nouveaux critères ont été définis concernant la désignation des juges et des procureurs. Par ces mesures, l'indépendance de la justice s'accroît et la sphère d'influence du politique diminue. Il est vrai que des progrès sont encore possible concernant l'indépendance de la justice en Serbie. Néanmoins il apparaît des informations disponibles que la Serbie prend des mesures importantes afin de lutter contre les abus de pouvoir des différentes autorités. Ainsi, la fonction de l'Ombudsman a été créée afin de contrôler les autorités publiques et de garantir les droits des citoyens. Ces institutions sont d'ailleurs soutenues par l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission to Serbia". L'OSCE s'engage aussi à garantir et à

augmenter l'efficacité et l'indépendance de la justice serbe et du « rule of law », et ce par différents projets. Enfin, sont également présentes sur le terrain différentes ONG qui accordent une assistance juridique. Ainsi, le « Lawyers' Committee For Human Rights (YUCOM) a pour objectif de défendre les standards internationaux en matière d'accès à la justice respectant ainsi les droits et libertés fondamentaux et offre également une aide juridique aux victimes de violations de droits de l'homme. Le Commissariat général estime dès lors que la Serbie prend des mesures raisonnables afin d'empêcher les persécutions ou les atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Dès lors, au vu de l'ensemble de ces éléments, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible de fait que vous n'avez pu obtenir auprès des autorités compétentes de votre pays une protection adéquate au vu du problème rencontré à savoir le décès de vos enfants.

Ensuite, en ce qui concerne l'agression dont vous auriez été victime lorsque vous vous rendiez au second procès concernant le décès de vos enfants, le Commissariat général relève que vous auriez introduit une plainte et que vous auriez été reconnu coupable et condamné à une amende de mille cinq cents euros. Vous dites que vous auriez été condamné en raison de l'influence du père d'une des personnes impliquées dans cette bagarre (p. 06 du rapport d'audition du 04 mai 2011). Par rapport à cette condamnation vous auriez introduit un recours auprès du tribunal de district de Kraljevo lequel selon vous ne vous aurait pas aidé car il s'agirait de collègues qui n'agiraient pas les uns contre les autres (p. 09 du rapport d'audition du 28 février 2011 ; voir farde de document, n° 10). Tout d'abord soulignons que vous déposez un document médical relatif à l'état de santé de votre épouse et le vôtre suite à cette agression, élément qui n'est pas remis en cause (voir farde de document, n° 4, 12, 14, 23). Mais, le Commissariat général constate qu'il ne dispose pas du jugement et qu'ensuite la corruption de la justice et l'absence d'aide suite au recours introduit dont vous faites mention ne s'avèrent que des hypothèses qui ne sont confirmées par aucun élément objectif. Il n'est donc pas permis d'établir que vous n'ayez pu bénéficier de la protection des autorités dans le cadre de ce problème.

D'autre part, vous mentionnez avoir été victime de diverses agressions et de discriminations dans le domaine des soins de santé ou de la justice en raison de votre origine ethnique rom. Tout d'abord, en ce qui concerne les agressions, vous déclarez que vous n'auriez personne à qui vous plaindre, qu'en cas de plainte vous seriez battu et emprisonné et que vous n'auriez pas la protection de la police (pp. 03, 04, 06 du rapport d'audition du 04 mai 2011). Lorsqu'il vous est demandé sur quels éléments vous vous basez pour affirmer que vous seriez battu ou mis en prison, vous tenez des propos généraux en évoquant la situation des roms (p. 04 du rapport d'audition du 04 mai 2011). Par rapport à cet élément, le Commissariat général constate d'une part que vous n'avez fait état que d'hypothèse quant à l'attitude des policiers à votre rencontre et que d'autre part vous avez eu la possibilité de déposer des plaintes comme en atteste certains documents (voir farde de documents, n° 18, 19). Il ne peut dès lors se rallier à votre opinion selon laquelle vous n'auriez pas eu la protection de la police. Relevons qu'en ce qui concerne l'incendie de votre domicile en 2003, vous reconnaissez tout d'abord ne pas connaître l'identité des responsables puis qu'ensuite vous dites que selon vous il s'agirait des personnes qui auraient tué vos enfants. Vous ajoutez avoir reconstruit votre domicile sans trop chercher à savoir qui serait à l'origine de l'incendie (p. 06 du rapport d'audition du 28 février 2011). Votre manque de précision ne permet dès lors pas d'établir un quelconque lien entre ce fait et le décès de vos enfants. Enfin, le Commissariat général remarque que par rapport à ce problème vous n'auriez pas requis la protection de vos autorités (p. 07 du rapport d'audition du 28 février 2011).

Dès lors, vos propos et les divers documents judiciaires déposés à l'appui de votre dossier ne permettent pas de considérer que vous auriez été victime de discrimination dans le domaine de la justice.

Ensuite, le Commissariat général estime que vous n'auriez pas été victime d'une discrimination en matière d'accès aux soins. En effet, vous déclarez dans un premier que vous ne pouviez pas vous rendre chez le médecin mais aux services des urgences d'une autre ville que la vôtre où il vous était donné parfois des médicaments puis, vous précisez que vous voyez des médecins pour vos problèmes de cardiaque et nerveux (p. 05 du rapport d'audition du 04 mai 2011). Par ailleurs, vous déposez divers documents médicaux démontrant que vous avez pu vous rendre auprès de médecins (voir farde de documents, n° 6, 8, 21). Dès lors, aucun élément ne permet d'affirmer que vous auriez été victime de discrimination en matière de soins de santé en raison de votre origine ethnique.

Par ailleurs, vous prétendez qu'au cours du mois de mai 2010, vous auriez été agressé par des serbes et que votre nièce aurait été maltraitée sexuellement. Vous ignorez pourquoi ces personnes vous auraient attaqués. Interrogée sur ce point, votre nièce émet l'hypothèse que ce sont des personnes qui s'attaqueraient à des roms (p. 09 audition de [M.S.]). Par rapport à ces agressions vous n'auriez pas porté plainte car vous ne sauriez pas à qui le faire. Puis, vous ajoutez que vous saviez que cela ne vaudrait pas la peine car rien ne serait entrepris (pp. 09, 10 du rapport d'audition du 28 février 2011). Invité à préciser les éléments vous permettant d'affirmer que vous ne pourriez obtenir gain de cause, vous vous basez sur le procès suite au décès de vos enfants (p. 10 du rapport d'audition du 28 février 2011). Quant à votre nièce, elle justifie votre inertie par le fait que des menaces de mort auraient été proférées (p. 10 du rapport d'audition). Le Commissariat général relève qu'aucun lien ne peut être établi entre ce fait et les critères de la Convention de Genève. En plus, le Commissariat général estime qu'en ce qui concerne votre absence de recours aux autorités vos explications ne sont pas convaincantes. En effet, le dépôt de plaintes pour d'autres affaires démontre que vous savez comment solliciter l'aide et la protection de vos autorités. Ensuite, les diverses actions menées notamment dans le cadre du décès de vos enfants démontrent que les autorités ne restent pas inactives. En ce qui concerne les menaces de mort qui auraient été proférées, ces déclarations n'expliquent pas de manière suffisante le fait que vous n'ayez pas demandé une protection aux autorités de votre pays. Le dépôt d'une plainte permet justement d'obtenir une protection contre ces personnes et d'éviter ainsi les problèmes qu'elles pourraient vous causer. Si les autorités ne sont pas informées des faits, elles ne seront pas non plus en mesure d'agir.

Pour finir, vous déposez à l'appui de vos assertions divers documents qui ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision. Ainsi, vous prouvez votre identité et nationalité par votre acte de nationalité et de naissance. De plus, vous déposez un document établi à votre demande par un membre de Fedasil concernant votre état de santé. Relevons que document relatif à votre état de santé n'a aucune force probante étant donné qu'il n'est pas établi par un médecin. Enfin, la copie de l'enveloppe adressée à votre avocat en Serbie ne permet pas d'infirmer les considérations reprises ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'entrée, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), de l'article 1^{er}, A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »). Elle relève une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. Elle soutient, enfin, que si le requérant est renvoyé en Serbie, il y aurait une violation de l'article 3 et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande d'octroyer le statut de protection subsidiaire. Elle demande également de condamner la partie défenderesse aux frais et dépens.

3. Remarque préalable

3.1 En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la partie requérante ne

développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi précitée, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

3.2 Le Conseil rappelle, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, que la procédure d'asile n'a pas pour objectif de consacrer la reconnaissance du droit au respect de la vie familiale, mais bien de se prononcer sur l'existence dans le chef d'une personne de raisons de craindre d'être persécutée dans son pays d'origine ou sur l'existence de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, cette personne encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen manque donc en droit.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la qualité de réfugié

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les conditions de protection internationale prévue par la Convention de Genève ne sont pas rencontrées. Elle relève à cet effet qu'il n'y a pas de liens au vu des réponses données par le requérant entre le décès de ses enfants et les critères de la Convention de Genève. Par ailleurs, elle relève au vu des propos et des documents produits que le requérant a eu accès à la justice, que des enquêtes ont été menées et que des procès se sont tenus. Elle soutient qu'il n'y a pas de preuve entre le décès de ses enfants et les suspects. Elle reproche au requérant de tenir des propos trop généraux quant au fait que ses témoins n'auraient pas été entendus en raison de la corruption de la justice. Par ailleurs, elle estime au vu des informations objectives dont elle dispose que les autorités serbes fournissent une protection suffisante au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 et que des progrès ont été accomplis quant à l'indépendance de la justice. Quant à l'agression dont il a été victime, l'acte attaqué relève que le requérant a été reconnu coupable d'avoir provoqué la bagarre. Elle estime qu'il n'a pas été victime d'une discrimination quant à l'accès aux soins comme il le prétend et qu'il n'a pas recherché la protection des autorités après l'agression de mai 2010.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle estime que les contradictions qui lui sont reprochées sont mineures et ne devraient pas constituer un obstacle à la reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle estime que le requérant a expliqué de manière détaillée, cohérente et circonstanciée les raisons pour lesquelles il craint des persécutions. Elle soutient par ailleurs, que le requérant a une crainte subjective expliquée par des éléments objectifs. La partie requérante soutient que des plaintes ont été déposées à plusieurs reprises mais qu'il n'y a eu aucun résultat et dès lors, qu'il n'y a pas un véritable accès à la justice. Elle reproche, enfin, à la partie défenderesse de ne pas démontrer à suffisance l'absence de potentielle persécutions en cas de retour en Serbie.

4.4 Le Conseil constate que certains faits relatés par le requérant ne sont pas contestés, parmi ceux-ci figure le décès de ses enfants. Le requérant mentionne avoir mené plusieurs procédures judiciaires en Serbie qui n'ont abouti à aucune condamnation, il produit de nombreuses pièces de ces procédures judiciaires. Il fait ensuite état de l'introduction d'un recours devant la Cour européenne des droits de l'homme à Strasbourg et produit à cet égard un courrier de ladite Cour en serbo-croate accompagné d'une traduction en langue française.

Le courrier émanant de la Cour européenne des droits de l'homme daté du 23 avril 2008 et adressé à l'avocat du requérant en Serbie n'est toutefois accompagné d'aucune autre pièce et le requérant

n'apporte pas d'indications ultérieures quant à cette procédure si ce n'est le fait que cette procédure serait toujours pendante devant la juridiction internationale précitée.

Le Conseil s'étonne de l'absence de précision en provenance des deux parties quant à cette procédure qui selon les dires de la partie requérante serait toujours en cours. Il estime de la plus haute importance de faire la lumière sur cette procédure dont le volet ethnique pourrait ne pas être absent nonobstant les propos changeants du requérant.

Le Conseil note également que toutes les pièces versées par le requérant ne sont pas accompagnées de traduction. Certaines d'entre elles portant quelques mentions éparses en langue française dont la quasi illisibilité ne les rend pas compréhensibles à suffisance.

4.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision rendue le 16 mai 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire X est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juillet deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE